

Accusé de réception en préfecture

049-244900361-20110331-2011-031DC-AU

Date de signature : -

Date de réception : 11/04/2011

SAUMUR
agglo

SAUMUR

agglo

Vu pour être annexé à la délibération n° 2011-031 DC
du Conseil Communautaire du 31 mars 2011

Le Président

Michel APCHIN



Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Mars 2011

SOMMAIRE

| | |
|---|--------------|
| <u>Chapitre I^{er} : Dispositions générales</u> | p. 3 |
| Article 1 ^{er} : Objet du règlement | p. 3 |
| Article 2 : Champ d'application territorial | p. 3 |
| Article 3 : Définitions | p. 3 |
| Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques | p. 4 |
| Article 5 : Responsabilités et obligation du Spanc: | p. 5 |
| Article 6 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif | p. 5 |
| Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC | p. 6 |
| Article 8 : Modalités d'information des usagers après les contrôles des installations | p. 6 |
| Article 9 - Création d'un fichier CNIL | p. 7 |
| Article 10 : Prescriptions techniques applicables à l'ensemble des installations | p. 7 |
| Article 11 : Mise hors service des dispositifs | p. 7 |
| <u>Chapitre II : Installations sanitaires intérieures</u> | p. 7 |
| Article 12 - Dispositions générales | p. 7 |
| Article 13 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées | p. 7 |
| Article 14 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux | p. 7 |
| Article 15 - Pose des siphons | p. 8 |
| Article 16 – Toilettes | p. 8 |
| Article 17 - Colonnes de chutes d'eaux usées | p. 8 |
| Article 18 - Broyeurs d'éviers | p. 8 |
| Article 19 - Descente des gouttières | p. 8 |
| Article 20 - Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures | p. 8 |
| Article 21 - Mise en conformité des installations intérieures | p. 8 |
| <u>Chapitre III : Conception des installations d'assainissement non collectif</u> | p. 8 |
| Article 22 : Responsabilités et obligations du propriétaire | p. 8 |
| Article 23 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs | p. 9 |
| Article 24 : Contrôle de la conception des installations | p. 11 |
| <u>Chapitre IV : Réalisation des installations d'assainissement non collectif</u> | p. 12 |
| Article 25 : Responsabilités et obligations du propriétaire | p. 12 |
| Article 26 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages | p. 12 |
| <u>Chapitre V : Bon fonctionnement des ouvrages</u> | p. 13 |
| Article 27 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble | p. 13 |
| Article 28 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages | p. 14 |
| <u>Chapitre VI : Entretien des ouvrages</u> | p. 16 |
| Article 29 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble | p. 16 |
| Article 30 : Exécution des opérations d'entretien | p. 16 |
| Article 31 : Contrôle de l'entretien des ouvrages | p. 17 |

| | |
|--|--------------|
| Chapitre VII : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif | p. 18 |
| Article 32 : Responsabilités et obligations du propriétaire | p. 18 |
| Article 33 : Exécution des travaux de réhabilitation – suppression des dispositifs | p. 18 |
| Article 34 : Exécution des travaux de réhabilitation par le SPANC | p. 18 |
| Article 35 : Contrôle des travaux de réhabilitation | p. 18 |
| Chapitre VIII : Cession d'immeubles | p. 19 |
| Article 36 : Cession d'immeubles | p. 19 |
| Chapitre IX : Dispositions financières | p. 19 |
| Article 37 : Redevance d'assainissement non collectif | p. 19 |
| Article 38 : Montant de la redevance | p. 19 |
| Article 39 : Redevables de la redevance | p. 19 |
| Article 40 : Recouvrement de la redevance. | P. 20 |
| Article 41 : Majoration de la redevance pour retard de paiement | p. 20 |
| Chapitre X : Dispositions d'application | p. 20 |
| Article 42 : Pénalités financières | p. 20 |
| Article 43 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique | p. 20 |
| <i>Poursuites et sanctions pénales</i> | |
| Article 44 : Constats d'infraction | p. 20 |
| Article 45 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur | p. 21 |
| Article 46 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme | p. 21 |
| Article 47 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral | p. 21 |
| Article 48 : Refus de laisser pénétrer les agents du SPANC pour effectuer la visite | p. 21 |
| Article 49 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement | p. 21 |
| Article 50 : Voies de recours des usagers | p. 22 |
| Article 51 : Publicité du règlement | p. 22 |
| Article 52 : Modification du règlement | p. 22 |
| Article 53 : Création de la Commission consultative du SPANC | p. 22 |
| Article 54 : Date d'entrée en vigueur du règlement | p. 22 |
| Article 55 : Clauses d'exécution | p. 22 |

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement et ce dernier, afin que soient assurées l'hygiène publique et la protection de l'environnement. Le règlement a pour but de rappeler et de fixer les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, les conditions et modalités générales auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement, à savoir 32 communes : Allonnes, Antoigné, Artannes sur Thouet, Brain sur Allonnes, La Breille les Pins, Brézé, Brossay, Chacé, Cizay la Madeleine, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Distré, Epieds, Fontevraud l'Abbaye, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Neuillé, Parnay, le Puy Notre Dame, Rou-Marson, Saint Cyr en Bourg, Saint Just sur Dive, Saint Macaire du Bois, Saumur et communes associées (Baigneux, Dampierre sur Loire, St Hilaire St Florent et St Lambert des Levées), Souzay-Champigny, Turquant, Varennes sur Loire, Varrains, Le Vaudelnay, Verrie, Villebernier, Vivy.

La compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes et officialisée par arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 portant sur la transformation et extension du District urbain de Saumur en Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement avec effet au 31 Décembre 2000

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif (ANC):

Par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Le dispositif pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles. Les installations d'assainissement de type individuel, appelées regroupées ou semi collectives (groupe d'habitations), dès lors que celles-ci seront réalisées en domaine public et sous maîtrise d'ouvrage publique, relèveront de la gestion de l'assainissement collectif.

Par contre, les installations d'assainissement de type individuel appelées regroupées, dès lors que celles-ci seront réalisées en domaine privé et sous maîtrise d'ouvrage privée, relèveront de la gestion de l'assainissement non collectif et seront soumises au présent règlement.

Cette définition ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Immeuble :

Immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment, les immeubles, les habitations, les constructions et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat.

Eaux usées domestiques:

Elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Si la fosse toutes eaux est correctement dimensionnée, les produits désinfectants couramment utilisés et l'usage de médicaments, quels qu'ils soient, ne doivent pas nuire à son bon fonctionnement.

Par contre, les eaux usées domestiques contenant des produits chimiques susceptibles de nuire au bon fonctionnement du dispositif d'épuration ne sont pas assimilables. On exclura ainsi du traitement les eaux

Règlement du SPANC – Février 2011

qui contiennent des résidus de peinture et leur diluant, les déboucheurs de siphons, les hydrocarbures, les médicaments, les produits phytosanitaires, les laitances de ciment, etc...

Les immeubles existants ou futurs, destinés à un usage autre que l'habitat individuel, et soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi du 19/07/1976, de la loi sur l'eau du 03/01/1992 et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatique du 30/12/2006, doivent être dotés d'un dispositif adapté à l'importance et à la nature des effluents pour les eaux industrielles.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont issues des toits, des gouttières, des cours et des balcons.

SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)

Il s'agit d'un service public à caractère industriel et commercial, qui a pour mission le contrôle de l'implantation, de la conception, de la bonne exécution, du bon fonctionnement, et du bon entretien des installations d'assainissement non collectif sur un territoire donné.

Usager du service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

L'usager du SPANC est soit le propriétaire de l'immeuble, équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Zonage d'assainissement :

Élaboré à l'initiative de la commune et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public (elles devront cependant disposer d'un assainissement non collectif le tant que le réseau est inexistant), et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Les dispositions légales et réglementaires ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau et visent à assurer :

- *La préservation des écosystèmes aquatiques.*
- *La protection contre toutes pollutions.*
- *La restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.*
- *Le développement et la protection des ressources en eau.*
- *La valorisation de l'eau comme ressource économique.*

L'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement. Elles doivent être envoyées vers un autre système de dispersion.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Le non respect de ces obligations expose, le cas échéant, le propriétaire de l'immeuble aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre X du présent règlement.

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de

Règlement du SPANC – Février 2011

servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Dans le cas où le dispositif d'assainissement non collectif date de moins de 10 ans, les propriétaires bénéficient d'un délai pour le raccordement au réseau public. Ce délai ne peut excéder 10 ans entre la date de mise en service de l'équipement individuel et le raccordement au réseau public.

Dans des cas particuliers, justifiés et argumentés, des immeubles peuvent faire l'objet d'une dérogation par rapport au zonage d'assainissement collectif ou non collectif.

Les habitations, situées en zonage collectif mais dans lequel le réseau n'a pas encore été réalisé, dépendent du SPANC et leurs installations d'assainissement non collectif doivent être en bon état de fonctionnement permanent. Les propriétaires de construction d'habitations neuves situées en zone d'assainissement collectif sans réseau public d'assainissement pour le moment doivent, dans l'attente de la création du réseau, disposer d'une installation d'assainissement conforme. Ces installations sont soumises au présent règlement d'assainissement non collectif.

Article 5 : Responsabilités et obligation du SPANC:

Dans le cadre de l'arrêté du 7 septembre 2009, le SPANC prend en charge le contrôle des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

La mission de contrôle au sens de l'arrêté du 7 septembre 2009 vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif :

- ne portent pas atteinte à la salubrité publique,
- ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes,
- permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le contrôle technique comprend les 2 niveaux suivants :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs et réhabilités (chapitres III et IV),
- un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages, pour l'ensemble des installations (chapitres V et VI).

En contrôlant les dispositifs d'assainissement non collectifs, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui sont garanties sont les suivantes:

- Un accueil téléphonique au 02 41 40 45 62 du lundi au vendredi pour effectuer toutes les démarches et répondre aux questions relatives au SPANC
- Une réponse écrite aux courriers dans les quinze jours suivant leur réception.
- Les rendez vous seront fixés, par demi journée ou horaire fixé avec le demandeur, pendant les heures d'ouverture du service (8h30-12h30 et 13h30-17h30)
- Une intervention dans un délai minimum de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande

Article 6 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune. Cette notion vise aussi bien les contraintes techniques que financières.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelque soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

Règlement du SPANC – Février 2011

- les immeubles abandonnés : un immeuble est considéré comme abandonné lorsqu'il y a vacance de succession c'est à dire que celle-ci n'est réclamée par personne (y compris l'Etat), que les héritiers soient inconnus ou que les héritiers y aient renoncés. (art. 811 du code civil)
- les immeubles, qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.(art L 1331-1-1 du code de la santé publique)
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre X.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas, à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés, sauf intervention expresse à la demande.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégagant tous les regards de visite du dispositif (regard de la fosse, regard de répartition ...).

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les représentants du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront l'information à l'autorité compétente pour suite à donner.

Cette autorité compétente pourra, au titre de son pouvoir de police, constater ou faire constater l'infraction. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'usager est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, dans les conditions prévues par cet article.

Article 8 : Modalités d'information des usagers après les contrôles des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite, dont une copie est adressée au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant, éventuellement au maire et aux instances compétentes.

L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur ce rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation ou le projet d'installation.

Si nécessaire, le rapport de visite comportera :

- des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien, la nécessité de faire des modifications ou d'effectuer une réhabilitation
- la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser.
- la liste des modifications à apporter au projet pour qu'il soit en concordance avec la réglementation existante

Les installations nécessitant des travaux et/ou aménagements sont classées selon 3 catégories :

- priorité 1 : absence d'équipements ou installations inacceptables qui peuvent générer des nuisances sanitaires et environnementales
- priorité 2 : installations incomplètes mais acceptables qui nécessitent des modifications importantes (totales ou partielles)
- priorité 3 : installations complètes qui nécessitent des aménagements légers (préservation des installations)

Article 9 - Création d'un fichier CNIL

Règlement du SPANC – Février 2011

La création d'un fichier des abonnés est soumise aux règles édictées par la CNIL. Concernant le service d'assainissement non collectif, les clauses figurant dans la délibération n° 80-16 du 6 mai 1980 de la CNIL seront respectées.

Article 10 : Prescriptions techniques applicables à l'ensemble des installations

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du Code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH),
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH),
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Article 11 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique.

Chapitre II

Installations sanitaires intérieures

Article 12 - Dispositions générales

Les Prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies suivant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 13 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Est interdit : Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ainsi que tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une aspiration accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 14 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et eaux pluviales dans les caves, sous-sol et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 15 - Pose des siphons

Règlement du SPANC – Février 2011

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à une colonne de chute.

Article 16 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 17 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eau à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les dispositifs d'entrée d'air doivent être conformes aux dispositions relatives à la ventilation du Règlement Sanitaire Départemental et du DTU 64-1.

Article 18 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 19 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle général, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir ni à l'évacuation des eaux usées ni à la ventilation.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 20 - Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 21 - Mise en conformité des installations intérieures

Après accord du propriétaire, le service d'assainissement pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

Chapitre III

Conception des installations d'assainissement non collectif

Article 22 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 6, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 10, et à toute réglementation applicable à ces installations à leur date de réalisation ou de réhabilitation.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le SPANC, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon

dimensionnement soient assurés.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement, les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir préalablement l'accord du SPANC et du prestataire.

Afin de juger de la pertinence de la filière choisie, les techniciens du SPANC peuvent être amenés à effectuer des tests afin de vérifier la nature du sol et ainsi juger de la pertinence de la filière proposée. Ces tests servent à exprimer un avis sur la pertinence de la filière proposée ainsi que sur son dimensionnement.

Le SPANC ne peut, en aucun cas, se substituer à une étude pédologique réalisée par un maître d'oeuvre choisi par le propriétaire et, par ce fait, la responsabilité du SPANC ne peut être engagée en cas de dysfonctionnement.

Article 23 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage d'eau déclaré destiné à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009, au Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme XP P 16 603 de mars 2007, complétées le cas échéant par la réglementation locale. Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement autonome des maisons individuelles.

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte : un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique ou fosse étanche et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique et des dispositifs d'épuration tels que décrits précédemment.

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles

L'assainissement des eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination peut relever soit des techniques individuelles admises pour les maisons individuelles soit des techniques mises en oeuvre pour l'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs, le choix du mode et le lieu du rejet.

Dans tous les cas, les systèmes d'assainissement non collectif respectent les dispositions du zonage d'assainissement lorsque celui-ci a été établi par la collectivité.

23.1- Contraintes d'implantation du système

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de sa nature et de sa pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres d'un captage d'eau pour la consommation humaine, à moins de 5 mètres de l'habitation et à moins de 3 mètres d'une clôture ou d'un arbre. Des dérogations à ces distances peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Tout système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

L'implantation d'un dispositif de traitement doit être situé hors zones de circulation, et de stationnement de tout véhicule, hors de cultures, plantations et zones de stockage de charge.

Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'eau et à l'air. Il s'agira en général d'une surface engazonnée.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est pros crit.

Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

23.2- Rejets

Dans la mesure du possible, le dispositif d'assainissement non collectif doit permettre l'épuration des eaux usées et leur dispersion dans le sol.

23.3- Rejets en milieu hydraulique superficiel

Si la nature du sol ne permet pas l'infiltration dans le sol (perméabilité inférieure à 10 mm/h ou supérieure à 500 mm/h), les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;

- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur (particulier, commune, DDT...) s'il est démontré par une étude particulière à la charge du propriétaire qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Seul le rejet des eaux traitées conformément au présent article est autorisé.

23.4- Autres modes d'évacuation

Si aucune des voies d'évacuations précitées ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents dans une couche sous jacente perméable par puits d'infiltration peut être autorisé par la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif.

Les rejets d'eaux usées domestiques, mêmes traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions précédemment citées, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par un puits d'infiltration. Ce mode d'évacuation est autorisé par la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif sur la base des résultats d'une étude hydrogéologique aux frais du propriétaire.

23.5- Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. Conformément au DTU 64-1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en

Règlement du SPANC – Février 2011

ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou un extracteur de type éolien.

Article 24 : Contrôle de la conception des installations

Les installations d'assainissement non collectif, visées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exercice de la mission de contrôle, font l'objet d'une vérification de conception, dans les conditions fixées par cet arrêté et ses annexes, ou dans les conditions fixées par toute réglementation ultérieure.

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 6, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à une vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC.

Cette vérification peut être effectuée soit à l'occasion d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire auprès du SPANC, ou de la mairie, un dossier de déclaration comportant les éléments suivants :

- un exemplaire du formulaire de déclaration à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (comme son nombre de pièces principales), du lieu d'implantation et de son environnement, de tous les dispositifs mis en œuvre et des études réalisées ou à réaliser,
- le règlement du SPANC
- la liste des prestataires privés compétents
- la liste des vidangeurs agréés

Le dossier composé de la déclaration complétée et de l'étude de filière est à remettre en 4 exemplaires à la mairie ou au SPANC.

Ce dossier comporte donc :

- le formulaire de déclaration
- l'étude de filière
 - un plan cadastral de situation de la parcelle,
 - un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
 - une étude de filière d'assainissement réalisée par un bureau d'études
 - une attestation de non implantation de l'assainissement à moins de 35 m d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine
 - un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire,
 - dans le cas d'un rejet superficiel : l'autorisation du propriétaire de l'exutoire envisagé étude

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier l'installation d'assainissement prévue.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

Installation d'une capacité supérieure à 1,2 Kg/j de DBO

Dans le cas où l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (plus de 20 équivalents habitants) et/ou concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées), le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Tout rejet au milieu hydraulique superficiel devra être justifié par une étude particulière à la charge du pétitionnaire.

Instruction du dossier

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, dans les

Règlement du SPANC – Février 2011

conditions prévues par l'article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter, et, le cas échéant, à la commune et au service instructeur de la demande d'urbanisme.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le propriétaire réalisera les travaux en respectant les réserves émises.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IX.

Chapitre IV

Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article 25 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 4, qui crée ou modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification technique de sa conception et de son implantation, visée à l'article 24.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 26, et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour ces installations nouvelles, le contrôle de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement. Pour cela, le propriétaire, ou son représentant, doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne réalisation, en cours de chantier.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

Article 26 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.

Il porte notamment sur l'identification, la localisation et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation (le raccordement de l'ensemble des eaux usées, l'accessibilité des tampons de visites, le dimensionnement, la mise en œuvre des différents éléments de ventilation, de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées), et établit que la bonne exécution des travaux n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 7.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement non collectif pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non conformité de l'installation. Son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable est accompagné d'un plan de récolement des ouvrages

En cas de non conformité, le SPANC demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IX.

Toutes les installations remblayées sans avoir fait l'objet d'un contrôle de bonne exécution ont un avis défavorable sur leur conformité.

Le remblaiement sans contrôle préalable et la non-conformité exposent, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre X du présent règlement.

Chapitre V

Bon fonctionnement des ouvrages

Article 27 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation indique à son occupant que le présent règlement est disponible en mairie ou sur le site de la Communauté d'Agglomération de Saumur Loire Développement.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre au contrôle de bon fonctionnement, visé à l'article 28 du présent règlement.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées, définies à l'article 3, y sont admises.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages qui consiste notamment en :

- la réalisation périodique des vidanges,
- dans le cas où la filière en comporte, l'entretien du dispositif de dégraissage,
- le contrôle de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse septique toutes eaux.
- la vérification du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le contrôle du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBOS.

Règlement du SPANC – Février 2011

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, l'occupant à défaut le propriétaire de l'immeuble, aux mesures administratives et sanctions pénales mentionnées au chapitre X.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 24 et 26 du présent règlement.

Article 28 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est fixée par le SPANC à une périodicité égale à dix ans.

La première visite de bon fonctionnement (diagnostic) pour les installations existantes est réalisée selon un planning défini par la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement.

Toutefois, un propriétaire peut demander un diagnostic par anticipation, dans le cadre d'une vente notamment, sur demande écrite adressée au Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement.

La première visite de contrôle de bon fonctionnement d'une installation donne lieu à l'établissement d'un diagnostic ou d'une vérification de conception et d'exécution, tel que défini dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exercice de la mission de contrôle et ses annexes, ou dans les conditions fixées par toute réglementation ultérieure.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 7.

DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents et informations fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien d'usure éventuels
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, sanitaires ou bien encore de nuisances

Les points à contrôler a minima sont précisés en annexe de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôles des installations d'assainissement non collectif.

Suite à ce diagnostic, le SPANC remet un rapport au propriétaire dans lequel les observations faites lors de la visite sont consignées.

Ce diagnostic n'engage pas la responsabilité du service en cas de dysfonctionnement ou de colmatage du système d'assainissement des eaux usées.

CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT

Les installations neuves, réhabilitées ou existantes feront l'objet d'un contrôle périodique de bon fonctionnement.

La fréquence de contrôle périodique n'excédera pas dix ans, en application de l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ce contrôle est réalisé par le technicien du SPANC dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, qu'il ne porte pas atteinte à la salubrité publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage. Le bon entretien suivant les modalités mentionnées au chapitre V du présent règlement est également vérifié.

Le contrôle périodique du bon fonctionnement porte sur les points suivants :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou bien encore de nuisances ;
- vérification de l'accumulation normale des bues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

La vérification des bons de vidanges sera également réalisée.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) sur demande du Maire.

Les effluents rejetés doivent respecter les normes autorisées sur un échantillon moyen journalier par la réglementation en vigueur lors de la mise en place du dispositif d'assainissement. :

- 30 mg/l pour les matières en suspensions (MES)
- 35 mg/l pour la demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5)

Les points à contrôler a minima sont précisés en annexe de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôles des installations d'assainissement non collectif.

A l'issue du contrôle, le SPANC remet un rapport de visite sur lequel un avis favorable, favorable avec réserve ou défavorable est indiqué.

Si cet avis est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires dans un délai de 4 ans pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement ou toute autre nuisance. Ce délai sera ramené à 1 an dans le cadre d'une vente

Si cet avis est favorable avec réserves, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Une synthèse communale de l'ensemble des contrôles effectués est adressée à la mairie afin que le maire puisse, le cas échéant, prendre les mesures qui lui sont possibles pour faire cesser d'éventuelles pollutions. La fréquence des visites de bon fonctionnement et d'entretien des installations est déterminée par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement.

En outre, s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé par le SPANC. Le montant de ce contrôle sera répercuté au propriétaire si les résultats sont non conformes, et mis à la charge du SPANC en cas de conformité.

En cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Pour des raisons pratiques, le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif, prévu par l'article 31, seront assurés simultanément.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC rédige un rapport de visite et formule son avis sur le bon fonctionnement, le dysfonctionnement ou la défaillance de l'installation.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux et à la commune dans un rapport de visite tel que prévu à l'article 8.

Si le dispositif présente des défaillances ou des dysfonctionnements, l'avis est expressément motivé et le SPANC établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur la nécessité de faire des modifications.

Si ces défaillances entraînent des risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite, dans un délai de 4 ans à compter de sa notification. Le Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de

police.

Avant toute réalisation, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement, tel que défini aux articles 24 et 26 du présent règlement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans le délai imparti, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre X.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IX.

Les missions prévues aux articles 28 et 31 font l'objet d'une seule et même redevance.

Chapitre VI **Entretien des ouvrages**

Article 29 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif est une obligation pour les occupants d'immeubles pourvus de telles installations, qu'ils en soient propriétaires ou non.

Le propriétaire des ouvrages fait régulièrement entretenir son installation de manière à assurer :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 30.

Article 30 : Exécution des opérations d'entretien

Conformément aux prescriptions des arrêtés du 7 septembre 2009, les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, la périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% de la hauteur d'eau mesurée dans la fosse (50% du volume utile).

Dans le cas d'un bac dégraisseur (épuration biologique à boues activées), le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les 6 mois, et aussi souvent que nécessaire lorsque l'équipement est sous-dimensionné.

Les préfiltres (épuration biologique à cultures fixées) intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être lavés au jet d'eau tous les ans, et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

Afin d'éviter toute détérioration des ouvrages, la vidange devra être effectuée à niveau constant.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien et la vidange des dispositifs, nouvellement agréés, doivent se faire conformément au guide d'utilisation, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'utilisateur.

Règlement du SPANC – Février 2011

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, et aux dispositions prévues par le schéma départemental d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée (adresse de l'immeuble),
- les coordonnées du propriétaire (nom de l'occupant ou du propriétaire),
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'utilisateur tient ce document à disposition du SPANC

Article 31 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 7.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 30, qui relèvent de la responsabilité du propriétaire des ouvrages et de l'occupant des lieux, le cas échéant, sont régulièrement effectuées afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Comme indiqué à l'article 28, ce contrôle est assuré simultanément avec le contrôle de bon fonctionnement. Il porte, sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera les bordereaux de vidange remis par le vidangeur,
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage ou autres.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis dans un rapport de visite, qui est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux, tel que prévu à l'article 8.

Dans son rapport de visite, le SPANC recommande au propriétaire des ouvrages de réaliser ou faire réaliser les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de chaque dispositif.

Si lors de sa visite, le SPANC a constaté un défaut d'entretien entraînant une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement ou des inconvénients de voisinage, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque. Le propriétaire les réalise dans un délai de 4 ans, à compter de leur notification.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre X.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IX. Les missions prévues aux articles 28 et 31 font l'objet d'une seule et même redevance.

Chapitre VII

Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Article 32 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle du SPANC, de réhabiliter son installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer une atteinte avérée à l'environnement (pollution des eaux) et à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de quatre ans, à compter de la notification des travaux à exécuter par le SPANC. Ce délai peut

Règlement du SPANC – Février 2011

être raccourci par l'autorité compétente, au titre de son pouvoir de police.

A l'issue de ce délai, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre X.

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre à la vérification de conception et de bonne exécution des ouvrages, effectuée par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 24 et 26.

Article 33 : Exécution des travaux de réhabilitation – suppression des dispositifs

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation des dits travaux et il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception visé à l'article 24.

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concernent en aucun cas le SPANC. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 17. Pour cela, il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par visite sur place, contrôler leur bonne exécution. **Cette visite de contrôle doit avoir lieu avant remblaiement.** Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition d'immeuble. Dans ce cas précis, le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir.

Article 34 : Exécution des travaux de réhabilitation par le SPANC

En ce qui concerne les travaux de réhabilitation des installations, la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement peut en prendre la charge partiellement dans certains cas comme des opérations groupées sur la base du volontariat après une première visite de bon fonctionnement des installations existantes et encadrées dans le cadre d'une procédure d'intérêt général ou d'utilité publique (DIG / DUP), ou de la procédure réglementaire en vigueur, selon les modalités décrites par l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Article 35 : Contrôle des travaux de réhabilitation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à la vérification de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages, dans les conditions prévues par les articles 24 et 26 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre X. Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IX.

Chapitre VIII

Cession d'immeubles

Article 36 : Cession d'immeubles

Le SPANC, dans le cadre de la vente d'un bien immobilier, doit réaliser le diagnostic du dispositif d'assainissement non collectif existant, et ce quand il est saisi par écrit par un vendeur ou son notaire/mandataire.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IX.

Le paiement de cette prestation entraînera la délivrance d'un avis sur l'état et le fonctionnement des installations.

Règlement du SPANC – Février 2011

A partir du 1er janvier 2011, la fourniture du diagnostic dans le cadre d'une transaction immobilière deviendra un document technique obligatoire.

Le diagnostic effectué a une durée de validité de 3 ans. Tout diagnostic réalisé antérieurement à la vente peut être utilisé à la condition qu'il date de moins de 3 ans.

Seuls les diagnostics réalisés par le SPANC ont une valeur légale et peuvent être utilisés dans le cadre d'une cession d'immeubles.

Chapitre IX **Dispositions financières**

Article 37 : Redevance d'assainissement non collectif

En application de l'article R2333-122 du Code Général des Collectivités Territoriales, les prestations de visite assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif, facturée après prestation, pour service rendu à l'utilisateur.

Cette redevance est destinée à financer les charges du service, dans les conditions prévues par ce chapitre.

Article 38 : Montant de la redevance

Le montant et les modalités de perception de cette redevance sont fixés par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement. Ce montant ne peut être révisé que par une nouvelle délibération.

Un tarif forfaitaire est fixé par délibération pour :

- la vérification de conception et d'implantation d'une installation ;
- la vérification de la bonne exécution des travaux ;
- la deuxième contre visite lors de la vérification de la bonne exécution des travaux ;
- le diagnostic des installations existantes ;
- la vérification du bon fonctionnement et d'entretien d'une installation

Dans le cadre des campagnes de diagnostics planifiées par la Communauté de Communes de Saumur Loire Développement, un seul tarif sera appliqué pour l'ensemble des contrôles effectués dans une même commune.

Article 39 : Redevables de la redevance

Le propriétaire a l'obligation de s'acquitter de la redevance pour la réalisation du contrôle.

La redevance perçue pour vérification de la conception et de l'exécution des installations est facturée au propriétaire.

La redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ainsi que le contrôle périodique est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau (art.R2224-19-5, -8 et -9 du Code Général des Collectivités Territoriales). Elle peut toutefois être demandée au propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs propriétés, un des propriétaires sera désigné comme titulaire à l'initiative de l'ensemble des propriétaires. Les factures lui seront alors adressées.

Article 40 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de ces participations est assuré par la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement via les services du Trésor Public.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de vérification (prix unitaire TTC) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;

- l'identification du service d'assainissement non collectif et ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).

Article 41 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Si cette redevance n'est pas réglée dans les délais, des majorations pourront être appliquées.

Chapitre X
Dispositions d'application

Article 42 : Pénalités financières

Tout immeuble doit disposer d'un système d'assainissement. Dans le cas d'un assainissement non collectif, le propriétaire doit permettre au service du SPANC d'effectuer un contrôle de diagnostic, de bon fonctionnement et d'entretien. En cas de refus et d'empêchement de constatation de la présence d'un dispositif adéquate, une pénalité financière peut être appliquée conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Cette pénalité est appelée surtaxe et correspond à une somme équivalente à la part de la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement, majorée dans une proportion de 100 %.

Article 43 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 6, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, l'autorité compétente peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 44 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 45 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise l'autorité compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par l'autorité compétente titulaire du pouvoir de police), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 46 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise l'autorité compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par l'autorité compétente titulaire du pouvoir de police), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

Article 47 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 48 - Refus de laisser pénétrer les agents du SPANC pour effectuer la visite

L'article L.1312-2 du livre 3 du code de la santé publique dispose que " *le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents (...) des collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 1312-1 est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.*

L'autorité compétente, ou l'un de ses agents assermentés, peut être amenée à constater le refus.

L'article L. 1312-1 du CSP dispose que " *les infractions aux prescriptions des articles [du Livre 3 du CSP " Protection de la santé et environnement "] ou des règlements pris pour leur application, sont constatées par (...) les agents (...) des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. "*

Article 49 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 6 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Article 50 : Voies de recours des usagers

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 51 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera :

- affiché à la porte du siège de la Communauté d'Agglomération pendant une durée de deux mois
- remis à Monsieur le Préfet, au titre au contrôle de légalité
- remis à Monsieur le Receveur du Trésor Public
- intégré au registre des arrêtés, à titre d'acte réglementaire

Règlement du SPANC – Février 2011

- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération
- disponible sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement et tenu en permanence à la disposition du public dans les 32 mairies des communes de la Communauté de Communes de Saumur Loire Développement.
- consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement.

Article 52 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil Communautaire. Ces modifications, donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 53 : Création de la Commission consultative du SPANC

Conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, une commission consultative a été créée, par délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2008 et modifiée par délibération du 25 mars 2010, afin d'informer et de faire participer les usagers en privilégiant la relation directe de proximité pour améliorer la qualité du service rendu.

Article 54 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2011.

Tout règlement antérieur en application sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement est abrogé de ce fait.

Article 55 : Clauses d'exécution

Le président de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement, les maires, les agents du service habilités à cet effet, ainsi que le receveur du Trésor Public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté Saumur Loire Développement dans sa séance du 31 mars 2011.

Le Président,

Michel APCEIN



